

LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre IV du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 31, 32, 38 et 43 a) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1936 relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins de charcuterie dans les communes de :

- CAEN - SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE HERBE - VENOIX -

VU l'arrêté du 27 janvier 1938 relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins de boucherie et de charcuterie de la ville de CONDE-sur-NOIREAU. en ce qui concerne seulement les magasins de charcuterie ;

VU l'accord intervenu le 17 mars 1964 entre les représentants patronaux et ouvriers de la charcuterie ;

CONSIDERANT que la fermeture de 24 heures répond au désir de la grande majorité des patrons et ouvriers de la charcuterie et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public ;

A R R E T E : *modifié par A. 16.5.68*

Article 1er. - Sur l'ensemble du territoire du département, les charcuteries seront fermées au public un jour par semaine.

Article 2. - Ce jour sera fixé après entente entre les charcuteries d'une même ville et affiché dans chaque établissement.

Article 3. - La liste des jours de fermeture sera déposée à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi.

Article 4. - Toute modification du jour de fermeture devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi.

.../...

Article 5. - L'interdiction de vendre au public s'applique quel que soit le caractère des charcuteries, aux installations de vente et à leurs dépendances, sédentaires ou foraines, permanentes ou temporaires.

(Modifié par A.D. du 18.5.65)

Article 6. - L'effet du présent arrêté sera suspendu pendant la période du 1er ~~juillet~~ ^{juin} au 15 septembre.

Pendant cette période, il sera donné, chaque semaine, un jour de repos à chaque ouvrier, par roulement s'il y a lieu.

Article 7. - Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 22 mars 1965.

Article 8. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 août 1936 et du 27 janvier 1938 ci-dessus énoncés sont abrogées.

Article 9. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire central, les Commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 19 mars 1965

Pour ampliation

le Directeur Départemental
du Travail et de l'Emploi,

LE PREFET,

R. JACQUET

M. DANGLER

DEPARTEMENT DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du Travail et de l'Emploi

LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre IV du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 31, 32, 38 et 43 a :

VU l'accord intervenu le 17 mars 1964 entre les représentants patronaux et ouvriers de la charcuterie

VU l'arrêté du 19 mars 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des charcuteries dans le département du Calvados

VU les avis des organisations syndicales patronales et ouvrières

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi

A R R E T E :

Article 1er. - L'article 6 de l'arrêté précité du 19 mars 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'effet du présent arrêté sera suspendu pendant la période du 1er juin au 15 septembre".

Le reste sans changement.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur du Travail et de l'Emploi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire central, les Commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 18.5.1968 .

LE PREFET.